GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE CONSTITUÉ ENTRE
Centre Hospitalier de MILLAU
265 boulevard Achille Souques - 12100 MILLAU
et
Centre Hospitalier de ST-AFFRIQUE
88 avenue Lucien Galtier 12400 - SAINT AFFRIQUE

OBJET :

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION

LOT 1 : ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE (DO) et

CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (CCRD)

CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL COMMUN DU SUD AVEYRON

(MILLAU – SAINT AFFRIQUE)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4
I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT 5
A. MAITRE D'OUVRAGE - SOUSCRIPTEUR 5
B. COURTIER MANDATAIRE DU GROUPEMENT ET GESTIONNAIRE DU CONTRAT 5
C. ASSUREUR(S) 5
D. OBJET DU LOT 5
E. DURÉE DES GARANTIES 5
F. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION 6
G. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION 6
H. PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX 6
I. PRINCIPAUX INTERVENANTS 6
II. DÉTAIL DES GARANTIES 9
PARTIE I – DOMMAGES OUVRAGES 9
A. GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE – GARANTIE PRINCIPALE 9
B. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES 11
PARTIE II – CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE 13
A. OBJET DE LA GARANTIE 13
B. NATURE DE LA GARANTIE 13
C. MONTANT DE LA GARANTIE 13
D. FRANCHISE 14
E. EXCLUSIONS 14
F. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE 15
G. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR 15
III. MONTANT DES GARANTIES 16
A. DOMMAGES OUVRAGE 16
B. CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE « 2EME LIGNE » 16
C. FRANCHISES 17
D. EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES 17
IV. PAIEMENT DE LA PRIME 18
A. ASSIETTE DE PRIME 18
B. PRIME 18
C. PRIME PROVISIONNELLE 18
D. PRIME DÉFINITIVE 19
V. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR 20
A. MODALITÉS D'ENREGISTREMENT 20
B. PRODUCTION DES PIECES TECHNIQUES 20
C. ATTESTATIONS D'ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS 20
D. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS 21
E. SANCTIONS RELATIVES AUX FAUSSES DÉCLARATIONS 23
VI. SINISTRE 24
A. DECLARATION DU SINISTRE 24
B. CONSTAT DES DOMMAGES – EXPERTISE 24
VII. RESILIATION 28
A. EFFET DU CONTRAT 28
B. RESILIATION DU CONTRAT 28
C. REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRES RESILIATION 28
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES 30
A. PRESCRIPTION 30

B. SUBROGATION 30
C. COMMUNICATION AUX TIERS 30
D. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 31
E. INDEMNISATION 31
F. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 31
G. JURIDICTION COMPÉTENTE 31
IX. DEFINITIONS 32

PRÉAMBULE

La hiérarchie des pièces est établie conformément à la hiérarchie prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

A. MAITRE D'OUVRAGE - SOUSCRIPTEUR

GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

B. COURTIER MANDATAIRE DU GROUPEMENT ET GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Nom complété lors de l'émission du contrat

C. ASSUREUR(S)

Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. OBJET DU LOT

- **DOMMAGES OUVRAGE**
- **CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Assurés au titre de la garantie Dommages Ouvrage (DO)

- ✓ Le GCS Hôpital Commun Sud Aveyron, maître d'ouvrage et souscripteur, puis, à compter de la réception, les propriétaires successifs de l'ouvrage ;

Assurés au titre du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

- ✓ Les constructeurs, concepteurs et réalisateurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, ainsi que le contrôleur technique et pour autant qu'ils aient été déclarés à l'assureur au plus tard à la date de réception de l'ouvrage.

E. DURÉE DES GARANTIES

Prise d'effet des garanties :
Les garanties prennent effet à la date de notification du marché. Le candidat indique dans son acte d'engagement s'il accepte une prise d'effet rétroactive des garanties dommages-ouvrage et du contrat collectif de responsabilité décennale au 30 octobre 2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier, sous réserve d'une déclaration d'absence de sinistre établie par le souscripteur à la date de notification du marché. Le refus de cette rétroactivité ne rend pas l'offre irrégulière.

Les garanties sont acquises pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

F. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Descriptif des travaux

Le projet global consiste en la construction d'un nouveau centre hospitalier dans la ZAE de Vergonhac, 7 avenue du Viaduc 12100 Saint-Georges-de-Luzençon, de 11 877 m² d'emprise au sol, R+2 sans sous-sol, et des voiries adjacentes (voies de circulations, places de stationnements, aires de livraison).

Le projet se décompose en plusieurs bâtiments : le bâtiment principal MCO (rectangle de 80 m par 130 m) et un logipôle (parallélépipède 21 m par 110 m).

Il s'agit de constructions en béton, et les caractéristiques du terrain permettent d'envisager un mode de fondation au moyen de semelles isolées et/ou filantes.

G. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le montant prévisionnel de l'opération est réparti comme suit :

Le montant de travaux est estimé au stade de l'APD à 55 838 725 € HT et le montant des honoraires à 8 050 099,50 € HT (de maitrise d'œuvre et honoraires hors du périmètre du marché de maitrise d'œuvre tels que CSPS, CT, Géotechnicien)

soit au total 63 888 824,50 € HT

H. PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

- PC n° 012 225 25 00011 en date du 17 décembre 2025
- Date prévisionnelle de la Déclaration d'Ouverture de Chantier : 30 octobre 2026
- Planning prévisionnel des travaux :
 - Terrassements : Novembre 2026 à Aout 2027
 - Travaux de construction : Aout 2027 à Décembre 2029 (28 mois)
- Date prévisionnelle de réception : Décembre 2029

I. PRINCIPAUX INTERVENANTS

Maître d'ouvrage

GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

Maitrise d'œuvre : Groupement conjoint avec mandataire solidaire constitué de :

BRUNIER SAUNIER ARCHITECTURE (Architecte et mandataire)
17 rue du Petit Thouars 75003 PARIS

TOGNELLA ARCHITECTES (Architecte associé)
8 place du Marché aux fleurs 34000 MONTPELLIER

OTEIS (BET TCE et coordinateur SSI)
Bat B – 20 chemin de la Cépière 31100 TOULOUSE

ALTO INGÉNIERIE (BET HQE)
27 rue Maurice Flandin 69003 LYON

SIGMA ACOUSTIQUE (Acousticien)
12 avenue Jean Monnet 12000 RODEZ

US&CO (Économiste)
3 rue Peyron 38200 VIENNE

CRX SUD (OPC)
193 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 TOULOUSE

Contrôle technique de construction :
SOCOTEC
Résidence « LE PIREE »
Avenue de l'Hôpital Bourran 12000 RODEZ
Les missions dévolues au Contrôleur technique sont : LP, PS STI, SEI, F, PHA, TH, HAND, et PV.

Coordonnateur SPS :
BUREAU VERITAS
Centre d'affaires Zone Albipôle
8 avenue de la Martelle 81150 TERRSAC

Études de sols géotechniques :
GÉOTECHNIQUE
3 impasse Marcel Paul 31170 TOURNEFEUILLE
chargé des missions G2 AVP, G2 PRO et G4 (en tranche optionnelle au marché notifié).

Marchés de Travaux : en attente, 23 lots prévus
1 Installation de chantier Structure / Façades

1 bis Terrassement anticipés bas de vie

2 Charpente métallique

3 Étanchéité

4 Menuiseries extérieures occultations

5 Façades Bardage Couverture

6 Serrurerie Métallerie

7 Menuiseries intérieures Mobilier

8 Cloisons Doublage

9 Faux plafonds

10 Revêtements de sol souple

11 Revêtements de sol dur

12 Peinture Résines et peintures de sol

13 CVC Désenfumage

14 Plomberie Équipements sanitaires

15 Gaz Médicaux (inclus dans le décompte des travaux)

16 Transport pneumatique léger (inclus dans le décompte des travaux)

17 CFO/CFA SSI Photovoltaïques (option)

18 Appareils élévateurs

19a Pré-terrassement

19b VRD Soutènements Hélistation

20 Paysage Espaces verts Clôtures

21 Signalétique compris dans le lot 07

22 Équipement de la cuisine de Production cloisonnement et chambres froides (inclus dans le décompte des travaux)

II. DÉTAIL DES GARANTIES

PARTIE I – DOMMAGES OUVRAGES

A. GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE – GARANTIE PRINCIPALE

1) Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,

- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination,

- affectent la solidité de l'un de leurs éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également :
- les frais correspondant aux travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, d'étaiement, repose ou remontage éventuellement nécessaire et ce, y compris de retirement des terres, végétation et leur remise en place,
- les coûts de l'assurance dommages-ouvrage des travaux de réparation réalisés à la suite d'un sinistre garanti si ces travaux sont eux-mêmes soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrage.

2) Application de la garantie

i. <u>Point de départ de la garantie</u>

La période de garantie est précisée au E du présent CCTP. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de ***dix ans à compter de la réception***.

Toutefois, la garantie est acquise :
- ***Avant réception***, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations.
- ***Après réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,*** lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de 90 jours, ses obligations.

ii. Montant et limite de la garantie

Sous réserve de ce qui est indiqué au § ci-après, la garantie couvre le paiement de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre garanti, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent code, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de la garantie est toutefois limité :

- ***Avant réception :***

Au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre cette date de souscription et la date de réparation du sinistre**.**

- **Après réception :**

- Depuis la date de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction jusqu'à celle de la déclaration du coût total de construction définitif, et pendant la durée des garanties, revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre les dates de valeur des marchés et de leurs avenants et celles de la réparation du sinistre.
- Depuis la date de déclaration du coût total de construction définitif et pendant la durée de la garantie :
 - Au coût total de la déclaration du coût de construction définitif déclaré suivant les modalités prévues au présent contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception et la date de réparation du sinistre. Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

La garantie peut être reconstituée après sinistre, moyennant un complément de cotisation, selon les modalités à définir en concertation entre le Maître d'Ouvrage et l'Assureur.
Les modalités de reconstitution de la garantie après sinistre sont précisées au III, « Épuisement et reconstitution des garanties », ci-après.
Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

3) Exclusions

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

A) du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assure ;
B) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;

C) de la cause étrangère.

B. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1) Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

i. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels affectant des éléments d'équipement dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

ii. Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie :

- La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve du paragraphe ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de ***deux ans à compter de la réception***.

- Toutefois, la garantie est acquise, en cas de déclaration d'un sinistre après la réception des travaux et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou à défaut, dans un délai plus bref fixé dans la lettre recommandée si l'urgence de l'intervention de l'entrepreneur le justifie, ou à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), son obligation.

iii. Montant et limite de la garantie

Les montants de garantie et de franchise s'exercent à concurrence des montants fixés au présent contrat.

2) Garantie des dommages immatériels consécutifs après réception

i. Nature de la garantie

L'assurance garantit les dommages immatériels consécutifs subis par le propriétaire de la construction et/ou les occupants et résultant directement d'un dommage indemnisé en vertu des garanties principales ou complémentaires ci-dessus.

ii. Point de départ et durée de la garantie

La garantie des dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que celles de la garantie à laquelle elle est liée.

iii. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise, stipulée au présent contrat.
Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de la réparation du sinistre.

3) Exclusions applicables aux seules garanties complémentaires

Sont seuls exclus de ces garanties les dommages résultant exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- De la cause étrangère.
- D'un vice propre des existants ;
- De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marches des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné les dommages ;
- De la non-prise en compte des réserves techniques notifiées a l'assure en temps opportun et au plus tard a la réception des travaux, par les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants, les importateurs ou le contrôleur technique ;
- D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- D'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mise en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques lors de la signature du marché par l'assure, et enfin de la non-atteinte d'objectifs a caractère financier ;
- De préjudices trouvant leur origine dans l'inobservation inexcusable par l'assure des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres états membres de l'union européenne ou des états parties a l'accord sur l'espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent a celui des normes françaises.

PARTIE II – CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier les assurés d'un complément de garanties en excédent des garanties de leur propre contrat individuel d'assurance de responsabilité décennale, permettant ainsi le paiement de la réparation des dommages matériels de nature décennale atteignant l'ouvrage, de telle sorte que la mise en jeu de leur contrat individuel, puis de la présente garantie dite de 2ème ligne, permette le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale atteignant l'ouvrage.

B. NATURE DE LA GARANTIE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel les assurés, désignés aux conditions particulières, ont contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 II du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'un ou plusieurs des assurés est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.
Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que d'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur pour l'ouvrage au coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage ou au montant prévu au I de l'article R. 243. 3 du code des assurances, si le coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage excède ce montant.
Il est convenu que ce montant sera automatiquement réduit des sommes versées en cas de sinistre de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, le montant de la garantie pourra être reconstitué sur demande de l'Assuré ou de toute personne y ayant un intérêt sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant au moment de la reconstitution de la garantie.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue

contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.
Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

D. FRANCHISE

Pour chacun des assurés, le contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue qui est égale au plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés, après ajustement de ce plafond en tant que de besoin.

Soit une franchise absolue par sinistre et par assuré de :

- 10 M€ pour les entreprises de Gros Œuvre, structure, étanchéité ou pour les marchés passés en entreprise générale ;
- 6 M € pour les autres lots ou marchés, sauf en présence de marchés passés en entreprise générale
- 3 M € pour les lots ou marchés de conception et de contrôle technique.

La franchise est opposable à tous.

L'assuré s'oblige à couvrir la portion du risque constituée par cette franchise par un ou plusieurs contrats individuels d'assurance de responsabilité décennale comportant des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types mentionnées à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
Cette franchise est revalorisée selon les mêmes modalités que celles prévues aux conditions particulières des contrats individuels pour les montants de garanties de ces contrats.

E. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT EXCLUSIVEMENT :

- **D'UN FAIT INTENTIONNEL OU D'UN DOL D'UN (OU DES) ASSURE(S) ;**
- **DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU D'UN USAGE ANORMAL ;**
- **DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE,**

DÉCHÉANCE DE GARANTIE :
LES INTERVENANTS SONT DÉCHUS DE LA GARANTIE EN CAS D'INOBSERVATION INEXCUSABLE PAR UN (OU DES) ASSURE(S) OU PAR LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DUMENT MANDATES DE L'(OU DES) ASSURE(S) DES RÈGLES DE L'ART, TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES PAR LES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES OU LES NORMES PUBLIÉES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, OFFRANT UN DEGRÉ DE SÉCURITÉ ET DE PÉRENNITÉ ÉQUIVALANT À CELUI DES NORMES FRANÇAISES.

CETTE DÉCHÉANCE DE GARANTIE N'EST PAS OPPOSABLE AU BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS.

F. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

La garantie s'applique, pour les dommages relevant du présent contrat, en excédent et après cumul des montants de garantie des « *contrats d'assurance de responsabilité décennale des intervenants»* (locateurs d'ouvrages, contrôleur technique, conducteur d'opération et concepteurs) à l'opération de construction.

En cas de sinistre, la garantie s'appliquera pour les seuls intervenants (locateurs d'ouvrages, contrôleur technique, conducteur d'opération et concepteurs) responsables dans la limite de leur part de responsabilité de telle sorte que l'application du (ou des) contrat(s) d'assurance de ces derniers puis du contrat collectif permette de couvrir la réparation des dommages à concurrence du montant précisé au présent contrat.

La garantie ne peut pas intervenir pour pallier une absence de garantie ou un défaut d'assurance pour quelque cause que ce soit, des *«contrats d'assurance de responsabilité décennale des intervenants»* (locateurs d'ouvrages, contrôleur technique, conducteur d'opération et concepteurs).

Les franchises prévues par les *«contrats d'assurance de responsabilité décennale des intervenants »* (locateurs d'ouvrages, contrôleur technique, conducteur d'opération et concepteurs) restent en tout état de cause, applicables et à la charge de ceux-ci.

Il est entendu que l'assureur renonce à tous recours à l'encontre des sous-traitants des locateurs d'ouvrage et de leurs assureurs respectifs.

G. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

Le Maître d'ouvrage souscripteur s'engage à fournir à l'assureur du présent contrat les attestations spécifiques des assureurs de responsabilité décennale des intervenants titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage à l'opération de construction.

Ces attestations devront être nominatives au chantier avec abrogation de la règle proportionnelle, stipulant les montants minimums de garantie suivants :

- 10 M € pour les lots ou marchés intégrant la structure, le gros œuvre, l' étanchéité ou pour les marchés passés en entreprise générale ;
- 6 M € pour les autres lots ou marchés, sauf en présence de marchés passés en entreprise générale
- 3 M € pour les lots ou marchés de conception et de contrôle technique.

Pour les bénéficiaires mettant en œuvre des produits ou des procédés de technique non courante, les contrats de base devront être adaptés de manière à ce que leur garantie joue néanmoins pleinement à hauteur des montants indiqués ci-dessus avec abrogation de toute règle proportionnelle.

III. MONTANT DES GARANTIES

L'engagement de l'assureur est limité comme suit :

A. DOMMAGES OUVRAGE

GARANTIES	MONTANTS	
Garantie légale	*Garantie de dommages causés à l'ouvrage, permettant à l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application*	
	Coût total de construction, soit à titre prévisionnel : 63 888 824,50 € HTVA.	Épuisables pendant toute la durée de la garantie
Garanties complémentaires		
	Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 15% du cout total de construction sans pouvoir excéder 10.000.000 €	Épuisables pendant toute la durée de la garantie
	Dommages immatériels consécutifs après réception : 10% du cout total de construction sans pouvoir excéder 7.000.000 €	Épuisables pendant toute la durée de la garantie

B. CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE « 2EME LIGNE »

GARANTIES	MONTANTS	
Garantie légale	*Garantie de responsabilité décennale de 2e ligne, intervenant au-delà des contrats individuels de responsabilité décennale des constructeurs (articles 1792 et suivants du code civil)*	
	Coût total de construction, soit à titre prévisionnel : 63 888 824,50 € HTVA.	Épuisables pendant toute la durée de la garantie
Garanties complémentaires	**Néant**	

Précisions sur les garanties

A la date d'ouverture du chantier, les constructeurs et le contrôleur technique doivent donner justification d'un contrat d'assurance responsabilité décennale, couvrant pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception, les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil (loi 78.12 du 4 janvier 1978) pour un montant minimum comportant abrogation de toute règle proportionnelle de :

- 10 M€ pour les entreprises de Gros Œuvre, structure, étanchéité ou pour les marchés passés en entreprise générale ;
- 6 M € pour les autres lots ou marchés, sauf en présence de marchés passés en entreprise générale
- 3 M € pour les lots ou marchés de conception et de contrôle technique.

Pour les bénéficiaires mettant en œuvre des produits ou procédés de technique non courante, les contrats de base devront être adaptés de manière à ce que leur garantie joue néanmoins pleinement à hauteur des montants indiqués ci-dessus *avec abrogation de toute règle proportionnelle.*

La présente extension a pour objet de faire bénéficier les Constructeurs (Concepteurs et Réalisateurs) d'un complément de garanties, de telle sorte que la mise en jeu de leurs contrats individuels de responsabilité décennale, puis de la présente garantie dite de 2ème ligne, permette le paiement des dommages de nature décennale atteignant le montant de l'ouvrage.

La présente extension ne couvre pas les dommages avant réception.

Au titre de la seule « responsabilité décennale obligatoire », l'Assureur limite l'exercice de son recours à l'encontre des Constructeurs, au montant de garantie de leurs contrats personnels de Responsabilité Décennale. En conséquence, la présente garantie interviendra, si nécessaire, en deuxième rang après épuisement des garanties obligatoires des contrats personnels des Constructeurs.

L'Assureur renonce à tout recours contre les sous-traitants et leurs Assureurs respectifs.

C. FRANCHISES

Dommages ouvrage
NÉANT

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale
Le contrat garantie le montant des travaux au-delà d'une franchise absolue égale au plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés. Soit une franchise absolue par sinistre de :

- 10 M € pour les lots ou marchés intégrant la structure, l'étanchéité, le gros œuvre ou pour les marchés passés en entreprise générale ;
- 6 M € pour les autres lots ou marchés, sauf en présence de marchés passés en entreprise générale
- 3 M € pour les lots ou marchés de conception et de contrôle technique.

D. EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

Il est convenu que les montants figurant ci-dessus seront automatiquement réduits des sommes versées en cas de sinistre de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, le montant de la garantie obligatoire pourra être reconstitué sur demande de l'Assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la construction sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant au moment de la reconstitution de la garantie.
Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la date du versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité, sauf cas de force majeure, épuisant le montant de la garantie prévu initialement.

IV. PAIEMENT DE LA PRIME

A. ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est constituée par le montant HTVA du coût de construction des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale augmenté du montant HTVA des honoraires des maîtres d'œuvre, architectes, BET, CSPS et contrôleurs techniques.

De manière générale, ne sont pas compris dans l'assiette de prime les montants des travaux de désamiantage, démolition, dépose, espaces verts, mobilier, agencements, équipements professionnels, qui pourront donc être déduits de l'assiette de prime.

B. PRIME

1) Détermination de la prime

La prime est fixée par un taux appliqué sur le montant de l'assiette de prime définie ci-avant.

Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris toutes garanties complémentaires.

2) Taux et prime

Le montant de la prime est calculé sur la base d'un taux pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux.

Le montant des primes figurant dans l'acte d'engagement est ferme et définitif. Il ne pourra subir de variations que dans les seuls cas limitatifs ci-après :

- si le coût définitif du montant des travaux et honoraires HTVA est différent du coût du montant prévisionnel des travaux et honoraires, le montant de la prime de révision sera calculé en plus ou moins sur la différence ;

- si le projet subit des modifications constituant une aggravation du risque initial.

Le marché d'assurance fera alors l'objet d'un avenant.

L'avenant fixera le montant définitif de la prime en fonction du coût HTVA réel et définitif des travaux et honoraires ayant servi d'assiette au calcul de la prime prévisionnelle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus.

Les primes du présent contrat doivent être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur.

Les appels de prime sont transmis par voie électronique sur le portail Chorus Pro, conformément à l'article 9.2 du CCAP.

C. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle sera calculée sur la base du coût prévisionnel des travaux et honoraires à la date de la notification du marché.

D. PRIME DÉFINITIVE

Une régularisation interviendra à la fin des travaux par l'application du taux au montant définitif du coût de construction des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale.

Pour permettre cette régularisation, le souscripteur s'engage à fournir les documents suivants :

i. Dans un délai de six mois à compter de la notification du marché:
- ✓ l'arrêté de permis de construire,
- ✓ l'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier,
- ✓ un jeu de plans généraux,
- ✓ la convention de contrôle technique,
- ✓ le rapport initial du contrôleur technique,
- ✓ le descriptif de travaux détaillé par lots,
- ✓ le plan de coordination SPS,
- ✓ la liste des intervenants titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage,
- ✓ les contrats de louage d'ouvrage signés de toutes les entreprises intervenant dans la construction,
- ✓ les attestations d'assurance décennale des intervenants titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage, en cours de validité à la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier.

ii. Dans les **douze mois** qui suivent la réception des travaux de chaque phase :
- ✓ la déclaration de fin de travaux avec le coût total définitif de construction,
- ✓ le rapport final du contrôleur technique,
- ✓ les procès-verbaux de réception des travaux, et les certificats de levée des réserves, le cas échéant.

La non-production du dossier technique complet dans les douze mois qui suivent la réception des travaux est une condition suspensive de garantie sous réserve d'une mise en demeure par lettre Recommandée avec Accusé Réception de l'assureur.

La suspension de garantie interviendra **trois mois** après la réception de la mise en demeure, **sauf** dans le cas où le souscripteur apporte la preuve de l'impossibilité matérielle ou technique de produire tout ou partie des documents précités.

V. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

A. MODALITÉS D'ENREGISTREMENT

Modalités d'Enregistrement du contrat :
Le souscripteur transmettra à l'assureur, au plus tard dans les 6 mois suivant la notification, les documents suivants nécessaires à l'enregistrement du contrat :

- DOC
- Attestations RC décennales nominatives valables à la DOC pour l'équipe de maîtrise d'œuvre, le géotechnicien, le contrôleur technique et les entreprises titulaires des marchés de travaux

Modalités d'enregistrement de l'avenant de fin de travaux
Dans un délai de 12 mois à compter de la réception, l'assureur devra être en possession des éléments suivants :

- Coût définitif de construction (honoraires et travaux), déduction faite des lots non soumis à responsabilité décennale
- PV de réception
- Rapport final du contrôleur technique exempt d'avis non suivis d'effet
- Attestations RCD nominatives valables à la DOC pour en cas de nouvel intervenant non déclaré initialement

B. PRODUCTION DES PIECES TECHNIQUES

La non-production du dossier technique complet dans les douze mois qui suivent la réception des travaux est une condition suspensive de garantie sous réserve d'une mise en demeure par lettre Recommandée avec Accusé Réception de l'assureur.

La suspension de garantie interviendra **trois mois** après la réception de la mise en demeure, **sauf** dans le cas où le souscripteur apporte la preuve de l'impossibilité matérielle ou technique de produire tout ou partie des documents précités.

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, cette sanction est la seule applicable en cas de non-production du dossier technique complet dans les délais.

C. ATTESTATIONS D'ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS

L'attestation d'assurance décennale produite par chaque intervenant titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage devra être valide à la date d'ouverture de chantier et comporter des capitaux de garantie à hauteur du coût de construction et/ou avec abrogation de la règle proportionnelle.

La conformité de chaque attestation sera validée, par le mandataire du Maître d'ouvrage de concert avec la compagnie d'assurance ou son intermédiaire, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de réception des travaux.

La compagnie ne pourra majorer en aucune manière sa tarification de plus de 20 % du montant de la prime relative à la seule garantie légale pour les concepteurs et les entreprises de gros-œuvre, et de 5 % du montant de la même prime pour les entreprises de second œuvre.

Par "gros-œuvre" il y a lieu d'entendre tous travaux de fondations, maçonnerie, béton armé, charpente, couverture, étanchéité et menuiseries extérieures.

D. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

1) Lors de la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

2) En cours de contrat

C.1 Le souscripteur s'engage à déclarer les circonstances nouvelles :
qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat.

A ce titre il doit particulièrement :

- Déclarer à l'Assureur toute augmentation d'au moins **20 %** du coût total de construction prévisionnel déclaré, due à une modification du programme initial,
- Communiquer à l'Assureur les avis, observations ou réserves du contrôleur technique et de ne pas s'opposer à ce que l'Assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous couvert du Maître d'ouvrage, les informations complémentaires, dont il estimerait avoir besoin pour l'application des risques assurés,
- Dans le cas où il n'est pas lui-même le Maître d'ouvrage, obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'Assureur et au(x) réalisateur(s) concerné(s) et que, dans les mêmes conditions, l'Assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.
- Déclarer à l'Assureur tout arrêt des travaux devant excéder trente (30) jours. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.

Ces circonstances doivent être déclarées par le souscripteur à l'Assureur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à compter du jour où il en a eu connaissance.

C.2 Le souscripteur s'engage à :

- Fournir à l'Assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle souscrits tant par lui-même que les réalisateurs, que par le contrôleur technique ;
- Déclarer à l'Assureur, la réception de travaux et lui remettre, dans les trois mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux (y compris les listes de réserves) de ladite réception ainsi que le relevé des observations ou réserves

demeurées non levées du contrôleur technique ainsi que les procès-verbaux d'essais contractuellement prévus.

- Notifier à l'assureur, dans le délai maximum d'un mois à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- Constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, le conserver et le tenir à disposition de l'Assureur ou de l'expert, dans un délai maximum d'un mois, à compter de leur achèvement, le conserver et le tenir à disposition de l'assureur ou de l'expert.

Doivent être déclarées toutes décisions prises par le tribunal. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ou l'un des réalisateurs est en cessation de paiement (livre VI du code de commerce).

3) Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur et lui faire connaître lors de cette déclaration, les noms de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées.

4) Forme des déclarations en cours de contrat

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

5) Conséquences d'une aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation. Il ne peut résilier le contrat qu'avant la date d'ouverture du chantier (VII.B) : si, dans un délai de trente jours à compter de sa proposition, l'assuré la refuse ou n'y donne pas suite, la résiliation prend effet trois mois après sa notification.

En cas de résiliation, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

6) Conséquences d'une diminution du risque

L'assuré, a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

E. SANCTIONS RELATIVES AUX FAUSSES DÉCLARATIONS

1) Conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat, entraîne la nullité du contrat, dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code des Assurances, les fractions de prime payées demeurant acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toutes fractions de primes échues à titre de dommages intérêts.

2) Conséquences d'une fausse déclaration non intentionnelle

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur (ou de l'Assuré) dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité du présent contrat, mais, les sanctions prévues par les articles L 113-4 et L 113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, ou l'assuré, soit, avant la date d'ouverture du chantier uniquement, de résilier le contrat avec un préavis de trois mois ;
- si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.

VI. SINISTRE

A. DECLARATION DU SINISTRE

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'Assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'Assureur ou lui-même ou son service assurances, en ont eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro de contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant,
- le nom du propriétaire de la construction endommagée,
- l'adresse de la construction endommagée,
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux,
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

De surcroît, elle devra également comporter l'indication des mesures conservatoires que l'Assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.
A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur dispose d'un délai de 10 jours (Dix) pour signifier à l'Assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du Code des Assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'Assureur.

L'Assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration simplement relative à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux *ou des documents mensongers,* ou en cas de déclaration tardive du sinistre qui cause un préjudice à l'assureur.

B. CONSTAT DES DOMMAGES – EXPERTISE

Sous réserves des dispositions de l'article ci-après, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins de l'Expert nommé par l'Assureur.

1) Non-recours à une expertise : conditions et limites

L'Assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1.800 euros TTC,
- ou, la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'Assureur notifie à l'Assuré son offre d'indemnisation ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'Assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

L'Expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'Assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'Assuré, l'Assureur fait désigner l'Expert par le juge des référés.

Lorsque l'Expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après sont augmentés de 10 jours. En cas de désignation de l'Expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de 30 jours.

Les opérations de l'Expert revêtent le caractère contradictoire à l'égard de l'ensemble des personnes concernées, convoquées aux opérations d'expertise. Ces personnes peuvent se faire assister ou représenter. Leurs observations doivent être consignées dans le rapport de l'Expert.

L'Assureur s'engage envers l'Assuré à donner à l'Expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et le Contrôleur technique, ainsi que les Assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de l'Assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit Expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'Assureur de chacun des deux documents définis ci-dessous (rapport préliminaire et rapport définitif), et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

Les conclusions écrites de l'Expert sont consignées au moyen de deux rapports distincts :

- Un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'Assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'Assureur de se prononcer dans le délai prévu au 2) ci-après sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

- Un rapport définitif consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre, à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés et à l'analyse des éléments propres à étayer le recours de l'Assureur.

2) Détermination de l'indemnité

Les délais visés ci-dessous s'imposent à l'Assureur pour les garanties visées à la partie I – Dommages ouvrage.

B.1 Rapport préliminaire – mise en jeu des garanties – mesures conservatoires

Dans un délai maximum de soixante (60) jours, courant à compter de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions de l'article ci-dessus, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'Expert et préalablement communiqué à l'Assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision négative de l'Assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si l'Assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'Assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires mentionnées ci-dessus.

Au cas où une expertise a été requise, l'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu de l'article ci-dessus.

Faute pour l'Assureur, de respecter ce délai, et sur simple notification faite à l'Assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la garantie du présent contrat joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'Assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'Expert. Si, dans le même délai, l'Assuré n'a pas pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

3) Rapport d'expertise - Détermination de l'indemnité

Dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions de l'article ci-dessus, sur le vu du rapport d'expertise préalablement communiqué à l'Assuré, notifie une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. **Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Dans le même délai, l'Assureur est, de plus, tenu de notifier à l'Assuré, pour l'information de celui-ci, la position qu'il estime devoir prendre, en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12 du Code des Assurances.

Les propositions de l'Assureur, formulées à la suite d'un appel d'offres, font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix. Elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires.

Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, primes ou cotisations d'assurances ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être antérieurement réglées au titre des mesures conservatoires et des frais annexes.

Au cas où une expertise a été requise, l'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.

Dans les cas de difficultés techniques exceptionnelles dues à la nature du sinistre, l'Assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'Assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Elle doit préciser le délai supplémentaire nécessaire à la notification de l'offre d'indemnité.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède, est subordonné à l'acceptation expresse de l'Assuré et ne peut excéder cent trente-cinq (135) jours courant à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'Assuré doit répondre à la proposition de fixation d'un délai supplémentaire dans un délai bref, et en tout état de cause dans un délai compatible avec celui défini à l'article ci-dessus.

A compter de la réception de la notification de l'indemnité intervenant dans les conditions définies à l'article ci-dessus, l'Assuré fait connaître à l'Assureur s'il accepte ou non l'offre d'indemnité qui lui a été formulée. Il doit le faire par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4) Règlement de l'indemnité

En cas d'accord de l'Assuré sur l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'Assureur intervient dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception par l'Assureur de l'acceptation de l'Assuré.

En cas d'acceptation par l'Assuré d'une offre provisionnelle d'indemnité faite par l'Assureur, le règlement de la provision doit s'effectuer dans le délai de quinze (15) jours, le solde, s'il y a lieu revalorisé en fonction du rythme des travaux de réparation des dommages, devant faire l'objet d'un règlement dans les conditions de délai telles que l'Assuré ne soit jamais conduit à faire l'avance du paiement des travaux.

En tout état de cause, l'Assuré qui a fait connaître à l'Assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'Assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fonds, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifiée selon les modalités définies à l'article défini ci-dessus ou à titre exceptionnel.
Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'Assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze (15) jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de la demande de l'Assuré.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas l'un des délais prévus ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'Assuré est autorisé, sur simple notification à l'Assureur, à engager les dépenses nécessaires à la réparation intégrale des dommages dans la limite du montant fixé d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur ou de l'estimation portée dans le rapport définitif.

Si, dans les délais fixés ci-avant, et sous la même réserve, l'Assuré n'a pu avoir connaissance du rapport définitif, il est autorisé à engager les dépenses nécessaires selon l'estimation qu'il aura pu en faire lui-même.

En tout état de cause, en cas de non-respect des délais ou de proposition manifestement insuffisante, l'indemnité versée par l'Assureur est majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.
L'Assuré s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet soit d'une avance soit de l'indemnisation.

VII. RESILIATION

A. EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa notification par le souscripteur et l'Assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au présent contrat.

B. RESILIATION DU CONTRAT

Par dérogation au Code des Assurances, le contrat ne peut être résilié que dans les cas prévus ci-après :

1) Par l'assureur

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article L.113-3 du code des assurances), uniquement avant la date d'ouverture du chantier et sous réserve de la clause « Retard administratif » ci-dessous. Après cette date, l'assureur renonce à toute résiliation : les garanties restent acquises pour l'ensemble de l'opération (CCAP, article 13).
Retard administratif : les primes étant payées selon les règles de la comptabilité publique, l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat lorsque le retard de paiement résulte de la seule exécution des formalités administratives, dans la limite de 90 jours.

En cas d'aggravation du risque (article L.113-4) ou d'omission ou de déclaration inexacte (article L.113-9) : avant la date d'ouverture du chantier uniquement, avec un préavis de trois mois. Après cette date, l'assureur peut seulement proposer une augmentation de prime.

2) Par le souscripteur

En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4).

3) De plein droit

En cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (Art. L. 121-9 du Code des Assurances).

La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur, et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

C. REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRES RESILIATION

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

À cet effet, l'assureur informe chaque assuré de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

B. SUBROGATION

L'Assureur est, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, subrogé, à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

En cas de procédure, la direction en sera assumée par l'Assureur, l'Assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler en tant que de besoin.

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'Assureur par l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assuré s'engage :

A autoriser l'Assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil.

En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'Assuré s'engage à accorder à l'Assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre.

En cas de sinistre, à autoriser les Assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil et du Contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par l'expert.

En cas de sinistre, l'Assureur est tenu de notifier à l'Assuré pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport d'expertise, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si la subrogation, dans la mesure où elle aurait pu s'exercer, ne peut plus s'opérer du fait de l'un des assurés en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers ledit Assuré.

C. COMMUNICATION AUX TIERS

L'Assureur s'engage à communiquer à l'Assuré, ainsi qu'à tout tiers désigné par ce dernier, sur leur demande, les résultats relatifs à la sinistralité enregistrée au titre du présent contrat portant notamment sur les causes, la nature et l'importance des dommages.

L'Assuré autorise l'Assureur à transmettre directement ou indirectement à l'Agence Qualité Construction (AQC) sur sa demande, les résultats relatifs à la sinistralité enregistrée au titre du présent contrat de nature à satisfaire aux études de pathologie nécessaires à la prévention des risques de la construction.

D. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Lors de tout transfert de propriété, quel qu'en soit le motif, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur les coordonnées du nouveau propriétaire bénéficiaire des garanties et à ce dernier un exemplaire du présent contrat.

E. INDEMNISATION

L'assiette de prime étant retenue HTVA, l'indemnisation des sinistres s'effectuera TVA non comprise.

Toutefois au cas où l'assuré ne serait plus en mesure de « récupérer » la TVA (soit en raison du changement de son statut fiscal soit dans le cas d'un transfert de propriété à un nouveau propriétaire qui ne peut « récupérer » la TVA) l'indemnité sera versée TVA comprise , **sous réserve** du paiement d'une prime complémentaire calculée au taux du contrat sur le montant de la TVA en vigueur au moment du changement de statut ou du transfert de propriété, et prorata temporis entre ce moment et la date d'expiration des garanties (10 ans à compter de la réception des ouvrages considérés).

F. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations le concernant figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

G. JURIDICTION COMPÉTENTE

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l'Assureur, à l'occasion de l'interprétation de la présente police, qu'ils n'auront pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal administratif de Toulouse (siège du maître d'ouvrage).

IX.DEFINITIONS

Souscripteur.
La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs

Assurés :
Au titre du volet Dommages Ouvrage : Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.
Au titre du volet RC décennale 2ème ligne : Les réalisateurs tels que définis ci-dessous

Réalisateurs.
L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

Maître de l'ouvrage.
La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Contrôleur technique (lorsqu'il est désigné un contrôleur technique).
La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Réception.
L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

Sinistre.
La survenance de dommages, au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

Existants : les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, dans ou en contiguïté desquelles sont exécutés les travaux de construction.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités de l'assuré est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise : toute somme que l'assuré responsable supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indemnité : Versement effectué en exécution du contrat d'assurance par un assureur à la suite de la survenance d'un sinistre. En fonction de la nature des garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers.